

19
décembre
1990

Arrêté concernant les classes de transition

Etat au
24 mai 2006

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi sur l'organisation scolaire, du 28 mars 1984¹⁾;
vu le règlement concernant les conditions d'admission, de promotion, de réussite et de passage dans l'enseignement secondaire, du 1^{er} juillet 1987²⁾;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département de l'Instruction publique,
arrête:

Principes

Article premier ¹Les classes de transition accueillent des élèves promus de la 5^e année primaire dont le retard scolaire n'excède pas deux ans.

²L'inscription dans une telle classe nécessite l'accord des parents.

³Le passage d'élèves en classe d'orientation est possible à condition de s'effectuer avant les vacances d'automne.

Art. 2 ¹Les classes de transition appartiennent au degré secondaire inférieur.

²Le programme de référence est celui des classes d'orientation à l'exception des deux périodes d'options. Ces dernières sont remplacées par un enseignement consacré à la consolidation des acquisitions.

Art. 3 ¹Promus, les élèves entrent ensuite en 2^e année secondaire, section préprofessionnelle.

²La non-promotion d'un élève peut entraîner l'intégration en classe terminale ou la répétition de la classe de transition.

Art. 4 Les élèves des classes de transition ne sont pas soumis aux épreuves d'orientation.

Art. 5 Les classes de transition ont un effectif de 10 élèves au moins.

Art. 6 Les maîtres enseignant en classe de transition sont des instituteurs/trices de l'enseignement secondaire.

¹⁾ RLN **XV** 317; RSN 410.10

²⁾ RLN **XIII** 4; actuellement R du 9 février 2001 (RSN 410.515.1)

Art. 7³⁾ ¹Le présent arrêté abroge celui concernant les classes de transition, du 15 novembre 1989⁴⁾.

²Le Département de l'éducation, de la culture et des sports est chargé de l'application du présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur.

³Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

³⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)

⁴⁾ RLN **XIV** 353